

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant  
détermination des conditions et de la forme  
des nominations aux différentes fonctions  
d'agent de surveillance de la circulation  
actuellement dénommé "garde municipal"

Par dépêche du 4 septembre 1981, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Comme il appert de son intitulé, ce projet tend à déterminer les conditions d'admission, de nomination et de promotion dans la carrière de l'agent de surveillance de la circulation qui est actuellement dénommé "garde municipal".

#### Remarques préliminaires

L'exposé des motifs joint au projet relate que, "par délibération du 15 janvier 1979, le conseil communal de Luxembourg a étendu la carrière du garde municipal au service de la Ville aux grades 4 et 5 du barème des traitements créant ainsi, en quelque sorte, une nouvelle carrière".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'une remarque fondamentale s'impose à ce sujet:

Quand le Gouvernement se propose de créer une nouvelle fonction dans l'administration de l'Etat, d'allonger une carrière ou de reclasser une fonction existante, il doit obligatoirement saisir le législateur du projet, après avoir pris l'avis de certains organismes consultatifs, en l'occurrence le Conseil d'Etat et la chambre professionnelle compétente.

En ce qui concerne le secteur communal, l'application combinée des dispositions des articles 40 et 44 de la loi communale ainsi que de l'article 1er de la loi du 28 juillet 1954 donne compétence au conseil communal pour prendre les décisions de l'espèce "par assimilation aux émoluments des fonctionnaires de l'Etat" et sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Sans vouloir d'aucune façon contester la liberté des conseils communaux de créer les emplois ou fonctions nécessaires au bon fonctionnement des administrations locales, et sans vouloir mettre en doute la compétence du Ministère de l'Intérieur d'apprécier l'opportunité et la justification de ces créations avant de les approuver, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime néanmoins que ce Ministère n'est guère suffisamment documenté pour décider seul des questions de classification aux barèmes des traitements. De l'avis de la Chambre, les délibérations afférentes des Conseils communaux ne devraient avoir que le caractère de propositions, et la fixation d'un traitement, la classification au barème ou l'allongement d'une carrière ne devraient être décidés que par voie

d'un règlement grand-ducal à prendre sur avis des institutions consultatives compétentes. Seule cette façon de procéder garantit l'harmonisation des carrières publiques dont le législateur a fixé le principe en 1954.

La Chambre demande donc au Gouvernement de modifier en ce sens la législation.

Dans l'attente, elle invite le Ministre de l'Intérieur à prendre son avis sur les délibérations de l'espèce avant de les approuver.

Une seconde remarque est appelée par l'exposé des motifs qui affirme que la carrière proposée pour l'agent de surveillance de la circulation, "tant en ce qui concerne sa structure que l'accès aux emplois... ressemble plutôt à la carrière plus élevée de l'expéditionnaire administratif" et non à celle du garçon de bureau ou de l'huissier de l'administration gouvernementale.

A ce sujet la Chambre fait remarquer qu'en 1963, lors de la révision générale de la législation sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, le législateur a retenu comme critères déterminants du classement d'une fonction: la mission et les sujétions particulières, la responsabilité ainsi que le niveau d'études requis. Or il est évident qu'en ce qui concerne la mission administrative, les sujétions particulières et la responsabilité, la fonction du surveillant de la circulation est différente tant de celle du garçon de bureau ou de l'huissier que de celle de l'expéditionnaire. Quant au niveau d'études que le conseil municipal a jugé adéquat, à savoir études primaires complètes, il est analogue à celui requis pour l'admission à la carrière du garçon de bureau ou à celle de l'huissier dans l'administration gouvernementale. L'expéditionnaire administratif devant être titulaire du diplôme de fin d'études moyennes, aucune comparaison n'est possible avec cette carrière sous quelque angle que ce soit.

#### Examen du texte

##### Intitulé

Le titre d'"agent de surveillance de la circulation" semble inapproprié alors que la mission de ces agents n'est pas de surveiller la circulation en mouvement, mais de contrôler le respect des règles relatives au stationnement des véhicules dans les rues et sur les places publiques de la ville. La Chambre propose de nommer ces agents "surveillants du parking", ce terme "français" aujourd'hui admis désignant tant l'action de stationner que les aires à ce destinées.

Pour le reste, la Chambre suggère de s'en tenir à la forme que les intitulés des règlements de l'espèce ont depuis des années, à savoir:

"Règlement grand-ducal fixant les conditions d'admission, de nomination définitive et de promotion des fonctionnaires de la carrière de surveillant du parking (actuellement...)"

### Article 1er

Le verbe "nommé" est à faire suivre de l'adverbe "provisoirement" parce que les conditions proposées dans la suite sont celles qui déterminent l'admissibilité au "service provisoire", correspondant au stage des fonctionnaires de l'Etat.

Quant au titre de la fonction, il y a lieu d'adopter dans tous les articles du texte celui que le règlement entend définitivement conférer pour l'avenir à cette catégorie d'agents.

L'âge minimum semble choisi au hasard puisqu'il n'est pas conditionné par la scolarité requise. La Chambre se demande si un minimum de 18 ans, c'est-à-dire la majorité civile, ne serait pas plus indiqué eu égard à la mission des agents dont s'agit.

Les matières de l'examen de recrutement et les points y attachés n'appellent pas de remarque.

L'alinéa 2 n'est pas suffisamment clair quand il exige "trois années d'études postprimaires". D'accord que l'enseignement primaire à proprement dire ne comprend que six années et que les années subséquentes sont "post-", qu'elles soient faites dans les classes complémentaires communales ou dans un établissement scolaire de l'Etat. Néanmoins, si la Chambre est bien renseignée, le niveau d'études requis par la Ville de Luxembourg lors du recrutement massif d'avril/mai 1979 était celui du certificat de fin d'études primaires (= 9<sup>e</sup> année réussie). Aussi la Chambre demande-t-elle de dire:

"Cet examen est ouvert aux détenteurs du certificat de fin d'études primaires ou d'un certificat attestant qu'ils ont suivi avec succès un autre cycle d'enseignement luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent par le Ministre de l'Intérieur."

Par ailleurs, la Chambre croit utile de rappeler dans ce contexte qu'en vertu de la loi sur l'organisation militaire, les volontaires ayant accompli trois ans de service militaire ont un droit de priorité absolu pour le recrutement dans les fonctions inférieures de l'Etat et du secteur communal.

La Chambre invite le Ministre de tutelle de veiller à ce que ce droit soit strictement respecté par les administrations communales.

### Article 2

Il est proposé d'écrire à l'alinéa 1er: "...subi avec succès l'examen d'admission définitive prévu à l'article 5 ci-dessous."

### Article 3

La Chambre suggère de remplacer, aux alinéas 1er et 2, les termes "le conseil communal" par "l'autorité de nomination", qui s'applique également aux corps délibérants des syndicats et des établissements publics communaux.

### Article 4

Comme le certificat du collège échevinal, dont il est question à cet article, n'est pas requis pour l'admission à l'examen de recrutement, il se recommande d'écrire comme suit à la troisième ligne: "...et, en ce qui concerne l'examen d'admission définitive et l'examen de promotion, sur le vu d'un certificat..."

### Article 5

La Chambre s'oppose à ce que "l'appréciation du chef de service" figure comme "matière" à l'examen d'admission définitive, et encore avec une pondération qui peut être décisive.

La Chambre n'aurait rien à redire si le risque de l'arbitraire était exclu. Or, ceci ne serait garanti que par une procédure contradictoire où la décision, en cas de contestation, appartiendrait à une autorité supérieure suffisamment neutre pour apprécier objectivement le candidat. Tel n'étant pas le cas, la proposition est inacceptable.

Faut-il rappeler du reste que, si un candidat ne donne pas satisfaction au cours de son service provisoire, il peut être licencié en vertu de l'article 3 du statut des fonctionnaires communaux, ou le collège échevinal peut lui refuser le certificat requis en vertu de l'article 4 du présent projet pour devenir admissible à l'examen de fin de stage. Les intérêts de l'administration se trouvent ainsi suffisamment garantis.

### Articles 6 à 10

Pas de remarque.

### Article 11

Il y aurait lieu d'ajouter "du résultat de l'examen" à la fin de cet article.

Article 12

La Chambre ne s'oppose pas à la proposition de dispenser de l'examen d'admission définitive les agents déjà recrutés et dont le service provisoire se terminera sous peu. Ils n'auraient pas la possibilité matérielle de se préparer à un examen dont les matières n'étaient pas fixées jusqu'ici.

Par contre, la Chambre ne voit pas pour quel motif on devrait également dispenser de cet examen des stagiaires admis encore en juin 1981. L'Etat-patron n'a jamais fait preuve d'une telle largesse en fonctionnarisant le personnel d'un service ou en modifiant les conditions statutaires de certaines carrières.

Aussi la Chambre demande-t-elle de prévoir le 1 juin 1980 comme date-limite pour le bénéfice de la disposition transitoire.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 octobre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

